

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ANNEE 2025 - SEMAINE 31**

**DEC\_2025\_070**      Acquisition de deux Portraits dessinés de Pierre Soulages & André NAVARRA de l'artiste David SCRIMA

**DEC\_2025\_077**      Signature d'une convention relative à la participation de la Croix Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours pour la Fête de la Musique le 21 juin 2025

**DEC\_2025\_078**      Signature du contrat avec l' Harmonie de Créteil dans le cadre des concerts organisés par le Conservatoire de musique André Navarra

**DEC\_2025\_079**      Signature du contrat de cession avec l'Harmonie de Vincennes dans le cadre des concerts organisés par le Conservatoire de musique André Navarra

**DEC\_2025\_082**      Suppression de la régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, du fait, de la mise en place de la régie unique au 1<sup>er</sup> septembre 2025

**DEC\_2025\_083**      Suppression de la régie de recettes auprès du service Jeunesse à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, du fait, de la mise en place de la régie unique au 1<sup>er</sup> septembre 2025

**DEC\_2025\_084**      Suppression de la régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, de la mise en place de la régie unique au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**DEC\_2025\_085**      Suppression de la régie de recettes du Service de la Petite Enfance à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, du fait de la mise en place de la régie unique au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**DEC\_2025\_086**      **Modification de l'acte constitutif de la régie de Recettes des Participations Familiales (service Enfance), à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :**

- **Modification de la dénomination de la régie : Régie Unique**
- **Ajout des encaissements de la Petite Enfance, du Conservatoire de Musique André Navarra, de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages, et du service Jeunesse**
- **Limitation du montant d'encaissement en numéraire (billets de banque ou pièces de monnaies)**
- **Augmentation du montant de l'encaisse à 500 000 €**

**Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2025-039 en date du 13 mars 2025.**

**DEC\_2025\_089**      **Convention d'occupation en résidence autonomie Etudiants ou jeunes travailleurs**

**DEC\_2025\_090**      **Redevance studio de la Résidence autonomie Jeanne d'Albret au 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**DEC\_2025\_093**      **Fonds Vert 2025 - Aide aux maires bâtisseurs – Demande de subventions**

**DEC\_2025\_094**      **M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre**



**DECISION**  
**DEC\_2025\_070**

**OBJET : Acquisition de deux Portraits dessinés de Pierre SOULAGES & André NAVARRA de l'artiste David SCRIMA**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

**VU** la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que David SCRIMA artiste dessinateur charentonnais, a été associé au concert « dessiné » organisé dans le cadre des 30 ans des établissements d'enseignements artistiques : Conservatoire de musique André NAVARRA et Atelier d'arts plastiques P. SOULAGES,

**CONSIDÉRANT** que David SCRIMA a réalisé dans ce cadre les portraits de André NAVARRA et de Pierre SOULAGES,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Charenton-le-Pont mène une politique d'acquisition d'œuvres d'art avec une attention particulière pour les artistes charentonnais, procédant ainsi au soutien des artistes locaux et à l'enrichissement de la collection d'œuvres d'art de la ville ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition des deux portraits dessinés de Pierre SOULAGES et André NAVARRA pour un montant de 1 500 € TTC (devis en annexe), réalisés par l'artiste David SCRIMA résidant 55, square Henri Sellier (atelier 457) à Charenton-le-Pont (94220).

**ARTICLE 2 :** Dit que ces deux portraits dessinés SOULAGES/NAVARRA ont été réalisés le 30 mars 2025, sur papier format Raison (65 x 50 cm) à l'encre de chine et aux crayons.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants seront pris sur la nature 21621 et la fonction 315.



Envoyé en préfecture le 11/06/2025  
Reçu en préfecture le 11/06/2025  
Publié le **01 AOUT 2025**   
ID : 094-219400181-20250604-DEC\_2025\_070-AU

**ARTICLE 4 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 4 juin 2025

**Hervé GICQUEL**

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du

**Hervé GICQUEL**

Maire de  
Charenton-le-Pont

4 juin 2025



**DECISION**  
**DEC\_2025\_077**

**OBJET : Signature d'une convention relative à la participation de la Croix Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours pour la Fête de la Musique le 21 juin 2025**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la Fête de la Musique samedi 21 juin 2025 avec la programmation d'une succession de concerts au kiosque de la place A. Briand à Charenton-le-Pont,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à la Croix-Rouge française pour organiser les dispositifs prévisionnels de secours

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de la Fête de la Musique organisée le 21 juin 2025 sur la place A. Briand à Charenton-le-Pont

**ARTICLE 2 :** Dit que le coût de cette participation s'élève à 200 € et sera imputé sur le budget GCULTURE-028-6232

**ARTICLE 3 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le

Hervé GICQUEL  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Hervé GICQUEL  
Maire de Charenton-le-Pont  
27 juin 2025



**DECISION  
DEC\_2025\_078**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec l'Harmonie de Créteil dans le cadre des concerts organisés par le Conservatoire de musique André Navarra**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

**VU** la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le conservatoire de musique organise et met en oeuvre la saison musicale de son établissement ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de cession annexé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession entre la Ville de Charenton-le-Pont et l'association Harmonie de Créteil pour un montant de 400 € (TVA non applicable en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts).

**ARTICLE 2 :** Dite que le présent contrat vise à donner une représentation de l'Harmonie de Créteil le 4 octobre 2025 de 11h à 12h dans le kiosque situé place Aristide Briand à Charenton-le-Pont.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants seront pris sur la nature 6288, fonction 311.

**ARTICLE 4 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le

Hervé GICQUEL  
Maire de Charenton-le-Pont  
Hervé GICQUEL  
Maire de Charenton-le-Pont  
27 juin 2025



**DECISION  
DEC\_2025\_079**

**OBJET : Signature du contrat de cession avec l'Harmonie de Vincennes dans le cadre des concerts organisés par le Conservatoire de musique André Navarra**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ,

**VU** la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le conservatoire de musique organise et met en oeuvre la saison musicale de son établissement ;

**CONSIDERANT** le projet de contrat de cession annexé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession entre la Ville de Charenton-le-Pont et l'association Harmonie de Vincennes pour un montant de 400 € (TVA non applicable en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts).

**ARTICLE 2 :** Dite que le présent contrat vise à donner une représentation de l'Harmonie de Vincennes le 20 septembre 2025 de 11h à 12h dans le kiosque situé place Aristide Briand à Charenton-le-Pont.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants seront pris sur la nature 6288, fonction 311.

**ARTICLE 4 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le

Hervé GICQUEL  
Maire de Charenton-le-Pont  
Hervé GICQUEL  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Maire de Charenton-le-Pont  
27 juin 2025



**DECISION  
DEC\_2025\_082**

**OBJET : Suppression de la régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra à partir du 1er septembre 2025, du fait, de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025.**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 16/0005 en date du 27 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « Conservatoire de Musique André Navarra » sur le budget principal de la ville de Charenton-le-Pont, à compter du 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision du Maire n° 2023/027 en date du 22 février 2023 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recette du Conservatoire de Musique André Navarra : Ajout de l'encaissement des loyers de location d'instruments et augmentation du montant de l'encaisse à 45 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 16/0005 en date du 27 janvier 2016 ;

VU la décision du Maire n° 2025/043 en date du 19 mars 2025 portant sur la délocalisation temporaire de la tenue de la régie vers l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages pour la période du 10 mars au 10 avril 2025. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2023/027 en date du 22 février 2023.



**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra sera gérée en lieu et place par une régie unique, regroupant ainsi le produit des encaissements du Conservatoire de Musique André Navarra, du service de l'Enfance, de l'Atelier d'Arts Plastiques, de la Petite Enfance et de la Jeunesse.  
Il s'avère donc nécessaire de cesser la régie de recettes du Conservatoire de Musique André Navarra à partir du 1er septembre 2025 ;

**VU** l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 26 juin 2025 ;

### **DECIDE**

**Article 1** - De supprimer la régie de recette auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « Conservatoire de Musique André Navarra » installée au 1 allée des Tilleuls, 94220 Charenton-le-Pont, à compter du 1er septembre 2025 ;

**Article 2** - De supprimer l'encaisse et le fond de caisse prévu pour la gestion de la régie ;

**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Charenton-le-Pont et la Comptable publique assignataire de Saint-Maur-des-Fossés à l'exécution de la présente décision ;

**Article 4** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame Caroline CUIF, la Comptable Publique, à Madame Chloé MORETTI-PONS, régisseuse titulaire et à Messieurs Panayotis VOLATIANA, mandataire suppléant, et Emmanuel DELANGRE, mandataire ;

**Article 5** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Charenton-le-Pont, le

**Hervé GICQUEL**

Maire de Charenton-le-Pont

Hervé GICQUEL  
Vice-Président du Conseil Départemental

Maire de  
Charenton-le-Pont

8 juil. 2025



**DECISION**  
**DEC\_2025\_083**

**OBJET : Suppression de la régie de recettes auprès du service Jeunesse à partir du 1er septembre 2025, du fait, de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2012-119 en date du 26 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès du service Jeunesse pour l'encaissement des adhésions, des participations familiales, de la location du studio d'enregistrement de répétitions et de la location de salles ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2012/193 en date du 25 octobre 2012 portant modification n° 1 de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service Jeunesse :

Installation de la régie  
Organisation des mini-séjours

**VU** l'arrêté du Maire n° 2013-242 en date du 6 novembre 2013 portant modification n° 2 de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service Jeunesse :

Projet de Labellisation du Point Information Jeunesse  
Formation au BAFA

**VU** la décision du Maire n° 2016-27 en date du 30 juin 2016 portant modification n° 3 de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service Jeunesse :

Organisation des séjours de vacances des jeunes de 6 à 17 ans  
Modification du montant de l'encaisse à 5 000 €



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

01 AOUT 2025 S<sup>2</sup>LO

ID : 094-219400181-20250708-DEC\_2025\_083-AU

**VU** la décision du Maire n° 2016-055 en date du 1er octobre 2016 portant modification n° 4 de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service Jeunesse :

Ajout d'un mode de recouvrement : le virement bancaire

**VU** la décision du Maire n° 2018-35 en date du 16 avril 2018 portant modification n° 5 de l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès du service Jeunesse :

Organisation des séjours « clés en mains » pour les 12/17 ans

Augmentation du montant de l'encaisse à 12 000 €

Remboursement des frais médicaux dans le cadre des divers séjours

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er septembre 2025, la régie de recettes du service Jeunesse sera gérée en lieu et place par une régie unique, regroupant ainsi le produit des encaissements du Conservatoire de Musique André Navarra, du service de l'Enfance, de l'Atelier d'Arts Plastiques, de la Petite Enfance et de la Jeunesse.

Il s'avère donc nécessaire de cesser la régie de recettes du service Jeunesse à partir du 1er septembre 2025 ;

**VU** l'avis conforme de Madame la Comptable publique assignataire en date du 26 juin 2025 ;

## **DECIDE**

**Article 1.** - De supprimer la régie de recettes auprès du service Jeunesse installée au 7 bis Quai de Bercy, 94220 Charenton -le-Pont, à compter du 1er septembre 2025 ;

**Article 2.** - De supprimer l'encaisse et le fond de caisse prévu pour la gestion de la régie ;

**Article 3.** - D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Charenton-le-Pont et le comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés à l'exécution de la présente décision ;

**Article 4.** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame Caroline CUIF, la Comptable publique, et à Mesdames Adeline LERUEZ, régisseuse titulaire, Kessy TIRVASSEN, mandataire suppléante, et Magaly BLONDIN, mandataire ;



Envoyé en préfecture le 11/07/2025  
Reçu en préfecture le 11/07/2025  
Publié le 01 AOUT 2025   
ID : 094-219400181-20250708-DEC\_2025\_083-AU

**Article 5.** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le



**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Hervé GICQUEL  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Maire de  
Charenton-le-Pont  
8 juil. 2025



**DECISION**  
**DEC\_2025\_084**

**OBJET : Suppression de la régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages à partir du 1er septembre 2025, du fait, de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025.**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 16/0001 en date du 27 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages » sur le budget principal de la ville de Charenton-le-Pont, à compter du 28 janvier 2016 ;

VU la décision du Maire n°2021/072 du 13 juillet 2021 portant modification n°1 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Limitation du montant d'encaissement en numéraire (billets de banque ou pièces de monnaie) à hauteur de 15 euros par usager ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision du Maire n°2023-092 du 31 mai 2023 portant modification n° 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Augmentation du montant de l'encaisse à 25 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision du Maire n° 2021/072 du 13 juillet 2021 ;



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 01 AOUT 2025

ID : 094-219400181-20250708-DEC\_2025\_084-AU



**VU** la décision du Maire n°2024-008 du 12 janvier 2024 portant modification n° 3 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Mise en conformité des produits encaissés. Cet acte modificatif annule et remplace la décision du Maire n° 2023/092 du 31 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er septembre 2025, la régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages sera gérée en lieu et place par une régie unique, regroupant ainsi le produit des encaissements du Conservatoire de Musique André Navarra, du service de l'Enfance, de l'Atelier d'Arts Plastiques, de la Petite Enfance et de la Jeunesse. Il s'avère donc nécessaire de cesser la régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages à partir du 1er septembre 2025 ;

**VU** l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 26 juin 2025 ;

## **DECIDE**

**Article 1.** - De supprimer la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages » installée au 87 bis rue du Petit Château, 94220 Charenton-le-Pont, à compter du 1er septembre 2025 ;

**Article 2.** - De supprimer l'encaisse et le fond de caisse prévu pour la gestion de la régie ;

**Article 3.** - D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés à l'exécution de la présente décision ;

**Article 4.** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame Caroline CUIF, la Comptable Publique, à Mesdames Laetitia CHEDEVILLE, régisseuse titulaire et Sylvie ABELANET-FLECHET, mandataire suppléante et à Monsieur Stéphane KAHN, mandataire suppléant ;

**Article 5.** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le

**Hervé GICQUEL**

Maire de Charenton-le-Pont

Hervé GICQUEL  
Vice-Président du Conseil Départemental

Maire de  
Charenton-le-Pont

8 juil. 2025



**DECISION  
DEC\_2025\_085**

**OBJET : Suppression de la régie de recettes du Service de la Petite Enfance à partir du 1er septembre 2025, du fait de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la décision du Maire n° 2003/00086 en date du 2 septembre 2003 portant création d'une régie de recettes auprès du service de la Petite Enfance ayant pour objet la perception des droits d'entrée versés par les familles confiant leur enfant aux crèches et haltes-garderies avec pour mode de règlement le prélèvement automatique sur un compte de dépôts de fonds au Trésor ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2003/147 en date du 5 septembre 2003 portant institution de ladite régie ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2006/273 en date du 28 décembre 2006 portant sur l'extension de la régie de recettes avec l'encaissement des participations familiales versé par les familles confiant leur enfant aux crèches et aux Multi-Accueil, avec différents modes de règlement ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2013/103 en date du 16 mai 2013 portant sur l'augmentation du montant maximum de l'encaisse porté à 140 000,00 € (cent quarante mille euros), et de la mise à disposition d'un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € (cent euros) ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 2018-547 en date du 13 septembre 2018 portant sur la nomination de Monsieur Solen ANGER, régisseur titulaire, à compter du 26 septembre 2018 ;



VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1er septembre 2025, la régie de recettes de la Petite Enfance sera gérée en lieu et place par une régie unique, regroupant ainsi le produit des encaissements du Conservatoire de Musique André Navarra, du service de l'Enfance, de l'Atelier d'Arts Plastiques, de la Petite Enfance et de la Jeunesse.

Il s'avère donc nécessaire de cesser la régie de recettes de la Petite Enfance à partir du 1er septembre 2025 ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 26 juin 2025 ;

## DECIDE

**Article 1.** - De supprimer la régie de recettes auprès du service de la Petite Enfance installée au Centre Alexandre Portier 21 bis rue des Bordeaux, 94220 Charenton-le-Pont, à compter du 1er septembre 2025 ;

**Article 2.** - De supprimer l'encaisse et le fond de caisse prévu pour la gestion de la régie ;

**Article 3.** - D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Charenton-le-Pont et le comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés à l'exécution de la présente décision ;

**Article 4.** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame Caroline CUIF, la Comptable Publique, à Monsieur Solen ANGER, régisseur titulaire, et à Madame Maria Do Ceu BAPTISTA-RODRIGUES, mandataire suppléante ;

**Article 5.-** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le

**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Hervé GICQUEL  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Maire de  
Charenton-le-Pont  
8 juil. 2025



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le 01 AOUT 2025



ID : 094-219400181-20250716-DEC\_2025\_086-AU

## **DECISION DEC\_2025\_086**

**OBJET : Modification de l'acte constitutif de la régie de Recettes des Participations Familiales (Service Enfance), à partir du 1er septembre 2025 :**

- **Modification de la dénomination de la régie : Régie Unique**
- **Ajout des encaissements de la Petite Enfance, du Conservatoire de Musique André Navarra, de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages, et du service Jeunesse**
- **Limitation du montant d'encaissement en numéraire (billets de banque ou pièces de monnaie)**
- **Augmentation du montant de l'encaisse à 500 000 €**

**Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2025-039 en date du 13 mars 2025.**

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n°2020-031 en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la décision du Maire n° 1996/039 en date du 20 mai 1996 portant création d'une régie de recettes auprès du Département de l'Enfance et de l'Education pour l'encaissement des participations familiales dont le montant maximum a été fixé à 53 357,16 € (cinquante trois mille trois cent cinquante sept euros et seize centimes) ;

**VU** l'arrêté du Maire n° 1996/101 en date du 20 mai 1996 portant institution et ceux en date des 20 mars 1997 et 30 septembre 1999 portant extension de ladite régie ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

**VU** l'arrêté n° 2006/264 en date du 21 décembre 2006 portant sur l'extension de la régie avec l'encaissement des recettes perçues par les classes transplantées ;



VU la décision du Maire n° 2007/004 en date du 5 février 2007 portant affiliation au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (C.R.C.E.S.U) ;

VU l'arrêté du Maire n° 2007/064 en date du 02 avril 2007 portant sur l'augmentation du montant maximum de l'encaisse porté à 100 000,00 euros ainsi que l'extension n° 2 de la régie de recettes avec l'encaissement des recettes des Séjours Organisés en France et à l'étranger, les autres frais y découlant, ainsi que les recettes perçues par l'organisation de spectacles occasionnels destinés aux enfants des écoles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la Décision du Maire n° 2015-044 en date du 24 décembre 2015 portant sur l'augmentation du montant maximum de l'encaisse porté à 160 000 € et passage de cette régie en Régie Prolongée de 2 mois après la date limite d'encaissement portée sur la facture ;

VU la Décision du Maire n° 2015-045 en date du 30 décembre 2015 portant sur l'extension de la régie avec l'encaissement des recettes des séjours de vacances ;

VU la Décision du Maire n° 2022-058 en date du 18 juillet 2022 portant sur l'arrêt de la régie prolongée à partir du 1er septembre 2022. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°2015-045 en date du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnateur n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° 2023-087 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU la décision du Maire n° 2025-039 en date du 13 mars 2025 portant sur l'augmentation du montant de l'encaisse à 200 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2022-058 en date du 18 juillet 2022 ;

VU la décision du Maire n° 2025-085 en date du 08 juillet 2025 portant sur la suppression de la régie de recettes du service de la Petite Enfance à partir du 1er septembre 2025, du fait de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025 ;

VU la décision du Maire n° 2025-082 en date du 08 juillet 2025 portant sur la suppression de la régie de recettes du Conservatoire de Musique André NAVARRA à partir du 1er septembre 2025, du fait de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025 ;

VU la décision du Maire n° 2025-084 en date du 08 juillet 2025 portant sur la suppression de la régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages à partir du 1er septembre 2025, du fait de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025 ;



VU la décision du Maire n° 2025-083 en date du 08 juillet 2025 portant sur la suppression de la régie de recettes du service Jeunesse à partir du 1er septembre 2025, du fait de la mise en place de la régie unique au 1er septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la démarche consistant à simplifier les parcours administratifs des Charentonnais par la mise en place d'une facturation unique mensuelle à partir du 1er octobre 2025 pour les prestations de la Petite Enfance et/ou culturelles et/ou périscolaires ;

**CONSIDERANT** que cette mise en place impose la création d'une Régie Unique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renommer la régie de recettes auprès de la cellule comptable du pôle famille, à partir du 1er septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la perception de recettes supplémentaires avec l'encaissement des produits du service de la Petite Enfance, du Conservatoire de Musique André Navarra, de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages, et du service Jeunesse, à partir du 1er septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les encaissements en numéraire (billets de banque ou pièces de monnaie), à partir du 1er septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du niveau de recettes de cette régie qui porte la tranche des recettes encaissées mensuellement entre 300 001 € et 760 000 €, il s'avère nécessaire de modifier le montant du plafond de l'encaisse autorisée, à partir du 1er septembre 2025 ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 08 juillet 2025 ;

## DECIDE,

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la cellule comptable du pôle famille dénommée « Régie Unique » de la Ville de Charenton-le-Pont, à compter du 1er septembre 2025 ;

**Article 2** - Cette régie est installée au 16 rue de Sully 94220 Charenton-le-Pont ;

Autres sites d'encaissements des produits de l'ensemble des activités municipales inclus dans la facturation unique mensuelle :

- Service de la Petite Enfance : Centre Alexandre Portier, 21 bis rue des Bordeaux, 94220 Charenton-le-Pont
- Conservatoire de Musique André Navarra : 1 allée des Tilleuls, 94220 Charenton-le-Pont
- Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages : 87 bis rue du Petit Château, 94220 Charenton-le-Pont  
: 9 place de la Coupole, 94220 Charenton-le-Pont (Salle Camille Claudel)
- Service Jeunesse : 7 bis Quai de Bercy, 94220 Charenton-le-Pont



**Article 3** - la régie encaisse les produits des activités suivants :

De la Petite Enfance :

- Les participations familiales des crèches et des multi-accueils

Du périscolaire en maternelle et en élémentaires :

- L'accueil de loisirs en maternelle mercredi et vacances,
- L'accueil de loisirs en élémentaire mercredi et vacances,
- Les études du soir en élémentaire,
- L'accueil du soir en maternelle,
- La restauration scolaire et périscolaire (en maternelle et en élémentaire),
- Les séjours courts et longs en France, à l'étranger et les autres frais y découlant,
- Les ateliers bleus (activité du soir en élémentaire),
- Les classes découvertes en France, à l'étranger et les autres frais y afférents,
- Les frais relatifs aux classes découvertes et séjours (frais médicaux, etc...)

Du Conservatoire de Musique André Navarra :

- Les droits d'inscriptions,
- Les loyers de location d'instruments.

De l'atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages :

- Les droits d'inscriptions,
- Les rachats des œuvres avec matières premières achetées par ledit Atelier, Participations aux activités,
- Les conférences, sorties,
- Les rachats des matières premières contenues dans les œuvres réalisées (modelage, gravure et moulage),

De l'Espace Jeunesse :

- Les adhésions annuelles (donne accès aux activités proposées du service) pour les 6 à 25 ans et plus,
- Les participations familiales des accueils de loisirs sans hébergement : mini séjours, séjours pour les activités et les sorties pour les 11 à 17 ans
- Les locations du studio d'enregistrement et de répétitions,
- Les locations des salles,
- Les inscriptions à la formation BAFA,
- Les inscriptions aux ateliers socioculturels pour les 6/17 ans,
- Les inscriptions aux ateliers socioculturels pour les 18 ans et plus,
- Les participations familiales pour les séjours « clés en mains » pour les 12/17 ans,
- Les remboursements des frais médicaux dans le cadre des divers séjours.



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le 01 AOUT 2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 094-219400181-20250716-DEC\_2025\_086-AU

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques,
- 2° : Numéraires (billets de banque ou pièces de monnaie) : montant plafonné par période de facturation à 30 €, sauf pour le Centre Administratif Sully qui est plafonné à 100 €,
- 3° : Cartes bancaires (sur place ou en ligne : internet),
- 4° : prélèvement automatique,
- 5° : bons CAF et VACAF,
- 6° : CESU (Chèque Emploi Service Universels), uniquement les garderies de 0 à 12 ans, hors restauration,
- 7° : Chèques-vacances,
- 8° : Chèques d'accompagnement personnalisé,
- 9° : Titres-restaurant, si mise en place par la municipalité.
- 10° : Autres modes de règlement si mis en place par la collectivité locale,

Pour le règlement des classes de découvertes et des séjours, les familles pourront payer soit en une seule fois ou jusqu'à 3 fois, sous forme d'acompte, et le solde sera totalement versé avant le départ de l'enfant.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un talon ;

**Article 5** - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire ;

**Article 6** - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros) ;

**Article 8** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

**Article 9** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

**Article 10** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**Article 12** - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable Public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 13** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Comptable Public assignataire, au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

**Article 14** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Charenton-le-Pont, le



**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
~~Vice-Président~~ du Conseil Départemental  
Maire de  
Charenton-le-Pont



**DECISION  
DEC\_2025\_089**

**OBJET : Convention d'occupation en résidence autonomie  
Etudiants ou jeunes travailleurs**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L21221 à L2122-3,

**VU** la délibération n°2020\_031 en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la vacance de l'appartement communal situé à la Résidence Autonomie Jeanne d'Albret située au 12, rue Paul Eluard – 94220 Charenton-le-Pont,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune affectation n'est envisagée pour cet appartement et qu'il est de ce fait possible d'en accorder temporairement l'occupation contre services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention d'hébergement contre services à titre précaire et révocable, avec Mme Alma DAUPHIN, de l'appartement n°109 sis 12, rue Paul Eluard à Charenton-le-Pont, à compter du 23 juillet 2025.

**ARTICLE 2 :** Décide d'inscrire la recette au budget communal, Article 7066 - Fonction 61.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le

**Hervé GICQUEL**

Maire de Charenton-le-Pont

Hervé GICQUEL  
Vice-Président du Conseil Départemental

Maire de  
Charenton-le-Pont

■ Ville de Charenton Le Pont ■



**DECISION  
DEC\_2025\_090**

**OBJET : Redevance studio de la Résidence autonomie Jeanne d'Albret au 1er juillet 2025**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°134 en date du 27 juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de location du Foyer résidence de personnes âgées situé à l'angle de la rue du Collège et de la Villa Saint-Pierre avec la société « Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille » communément appelée 3F,

VU la convention APL entre le préfet du Val-de-Marne et I3F en date du 3 décembre 2003,

VU la délibération n°2014-007 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention de location relative à la Résidence pour Personnes Agées Jeanne d'Albret »,

VU la délibération N°2016-105 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016 fixant le montant de la redevance applicable à la Résidence Jeanne d'Albret,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2017 -081 en date du 27 février 2017 portant autorisation pour la résidence autonomie Jeanne d'Albret (n° FITNESS 940803828), 12, rue Paul Éluard - 94220 Charenton-le-Pont, gérée par le Centre communal d'action sociale de la Ville de Charenton-le-Pont, 21 bis, rue des Bordeaux - 94220 Charenton-le-Pont, à accueillir des personnes âgées autonomes (GIR 5-6),

VU la délibération N°2020-31 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 fixant les délégations données à Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation du loyer payé par la Ville auprès du bailleur social Immobilière 3F relatif aux locaux de la Résidence,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de revaloriser le montant de la redevance selon les conditions fixées par la convention tripartite signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la ville et I3F en date du 3 décembre 2003,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de revaloriser le montant de la redevance de la Résidence Jeanne d'Albret.



Envoyé en préfecture le 23/07/2025  
Reçu en préfecture le 23/07/2025  
Publié le **01 AOUT 2025**   
ID : 094-219400181-20250722-DEC\_2025\_090-AU

**ARTICLE 2** : de fixer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 la redevance mensuelle du studio à 573€.

**ARTICLE 3** : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le



**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Hervé GICQUEL  
Vice Président du Conseil Départemental  
Maire de  
Charenton-le-Pont



**DECISION  
DEC\_2025\_093**

**OBJET : Fonds Vert 2025 - Aide aux maires bâtisseurs - Demande de subventions**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** les projets de construction de 3 opérations de logements représentant un total de 86 logements, dont 51 logements sociaux, et intégralement éligibles au bonus d'exemplarité énergétique ou environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ces projets sont éligibles à une subvention de l'État dans le cadre du dispositif « Aide aux maires bâtisseurs » – Axe 1 du Fonds vert 2025, pour un montant total sollicité de 377 500 €, réparti en 172 000 € au titre de l'aide socle, 76 500 € au titre du bonus « logements sociaux » et 129 000 € au titre du bonus d'exemplarité énergétique ou environnementale ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De solliciter pour ces opérations une subvention auprès de l'État dans le cadre du dispositif « Aide aux maires bâtisseurs » – Fonds vert 2025.

**ARTICLE 2 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 30 juillet 2025

**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Maire de  
Charenton-le-Pont  
30 juil. 2025



**DECISION  
DEC\_2025\_094**

**OBJET : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

**VU** la délibération n°2023\_092 du 17 octobre 2023 actant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération n°2025-004 du 5 février 2025 actant l'adoption du Budget primitif de 2025 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget 2025 de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter les crédits alloués au service de la Police municipale en matière de matériel informatique sans modifier l'équilibre du budget 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'autoriser le virement de crédits suivant :**

Objet	Section	Montant Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Matériel informatique – service de la Police municipale	Investissement	- 59 999,27 €	20230009 (opération votée)	21838	11
	Investissement	+ 59 999,27 €	21	21838	11

**ARTICLE 2 :** Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette



Envoyé en préfecture le 30/07/2025  
Reçu en préfecture le 30/07/2025  
Publié le 01 AOUT 2025 S<sup>2</sup>LO  
ID : 094-219400181-20250730-DEC\_2025\_094-AU

juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 30 juillet 2025

**Hervé GICQUEL**

Maire de Charenton-le-Pont

Hervé GICQUEL  
Vice Président du Conseil Départemental

Maire de  
Charenton-le-Pont

30 juil. 2025